

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE NOUVELLE CALEDONIE**

**N°1800259**

---

M. X.

---

M. Gueguein  
Rapporteur

---

M. Schnoering  
Rapporteur public

---

Audience du 25 octobre 2018  
Lecture du 20 novembre 2018

---

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le Tribunal administratif  
de Nouvelle-Calédonie

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 21 août 2018, M. X. demande au tribunal d'annuler l'arrêté en date du 21 juin 2018 fixant la liste des médecins, chirurgiens-dentistes et pharmaciens susceptibles d'être désignés en qualité de rapporteur au conseil de discipline des praticiens des établissements hospitaliers de Nouvelle-Calédonie.

M. X. soutient que les règles de composition du conseil de discipline des praticiens des établissements hospitaliers de Nouvelle-Calédonie ne lui permettent pas de se prononcer dans le respect des règles d'impartialité nécessaires à un bon exercice de la justice ; les règles d'exclusion des personnes exerçant dans la même région sanitaire, applicables en droit français, n'ont pas de parallèle alors qu'il serait possible de procéder à un renvoi des affaires hors territoire ; compte tenu de l'importance des missions de ce conseil, il convient de tout faire pour l'empêcher de se réunir.

Par un mémoire enregistré le 4 octobre 2018 la Nouvelle-Calédonie annonce n'avoir aucune observation à formuler.

Les parties ont été informées, en application des dispositions de l'article R. 611-7 du code de justice administrative, de ce que le jugement était susceptible d'être fondé sur un moyen relevé d'office, tiré de ce que si les conclusions à fin d'annulation sont dirigées contre les dispositions de l'arrêté en date du 21 juin 2018 fixant la liste des médecins, chirurgiens-dentistes et pharmaciens susceptibles d'être désignés en qualité de rapporteur au conseil de discipline des praticiens des établissements hospitaliers de Nouvelle-Calédonie, elles sont dirigées contre un acte ne faisant pas grief et par voie de conséquence irrecevables, et si les conclusions à fin d'annulation sont dirigées contre les dispositions de la délibération n° 139/CP du 26 mars 2004 portant statut des praticiens des établissements hospitaliers de la Nouvelle-Calédonie organisant la composition et les

modalités de fonctionnement du conseil de discipline des praticiens hospitaliers, elles sont tardives.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;
- la délibération n° 139/CP du 26 mars 2004 portant statut des praticiens des établissements hospitaliers ;
- le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Gueguein, rapporteur ;
- et les conclusions de M. Schnoering, rapporteur public.

Considérant ce qui suit :

1. M. X., médecin retraité, doit être regardé comme demandant l'annulation des dispositions de l'arrêté en date du 21 juin 2018 fixant la liste des médecins, chirurgiens-dentistes et pharmaciens susceptibles d'être désignés en qualité de rapporteur au conseil de discipline des praticiens des établissements hospitaliers de Nouvelle-Calédonie, soit des dispositions de la délibération n° 139/CP du 26 mars 2004 portant statut des praticiens des établissements hospitaliers de la Nouvelle-Calédonie organisant la composition et les modalités de fonctionnement du conseil de discipline des praticiens hospitaliers.

Sur la recevabilité :

2. Si les conclusions à fin d'annulation sont dirigées contre les dispositions de l'arrêté en date du 21 juin 2018 fixant la liste des médecins, chirurgiens-dentistes et pharmaciens susceptibles d'être désignés en qualité de rapporteur au conseil de discipline des praticiens des établissements hospitaliers de Nouvelle-Calédonie, elles sont dirigées contre un acte ne faisant pas grief dès lors qu'il ne peut être fait obligation au requérant de participer aux travaux du conseil de discipline auprès duquel il est susceptible d'être nommé. La seule circonstance qu'il estime les modalités de composition et de fonctionnement de ce conseil comme insusceptibles de satisfaire à l'exigence d'impartialité nécessaire à son bon fonctionnement n'est pas de nature à établir que cet arrêté lui porte grief.

3. Si les conclusions à fin d'annulation sont dirigées contre les dispositions de l'annexe 4 de la délibération n° 139/CP du 26 mars 2004 portant statut des praticiens des établissements hospitaliers de la Nouvelle-Calédonie organisant la composition et les modalités de fonctionnement du conseil de discipline des praticiens hospitaliers, ces dispositions ayant été publiées au JONC du 20 avril 2004, de telles conclusions sont tardives et doivent être rejetées.

4. Il résulte de tout ce qui précède que la requête de M. X. doit être rejetée.

**D E C I D E :**

Article 1<sup>er</sup> : La requête de M. X. est rejetée.